



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 119

(2002, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

Présenté le 16 octobre 2002

Principe adopté le 22 octobre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

Sanctionné le 19 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les substituts du procureur général en vue de permettre la reconnaissance, par le procureur général, d'une association représentant de façon exclusive aux fins des relations de travail les substituts du procureur général et d'autoriser le prélèvement d'une cotisation obligatoire à être versée à cette association. Ce projet de loi permet également l'établissement d'un régime de négociation d'entente collective de travail entre l'association et le procureur général, au nom du gouvernement et sur autorisation du Conseil du trésor.

Des modifications sont également apportées pour prévoir un mode de résolution des litiges en cas de mésentente relative à l'application et à l'interprétation d'une entente.

Projet de loi n^o 119

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les substituts du procureur général sont nommés par le procureur général, conformément à la présente loi, parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique aux substituts permanents. ».

2. L'article 5 de cette loi est abrogé.

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , conformément à l'article 5, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints. ».

4. L'article 10 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION III

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUBSTITUTS NOMMÉS SUIVANT L'ARTICLE 1

« **10.** Le procureur général reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les substituts nommés en vertu de l'article 1, une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des substituts en chef, des substituts en chef adjoints et de ceux que le procureur général estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.

Le procureur général ou une association de substituts peut demander à la Commission des relations du travail de vérifier le caractère représentatif d'une association. La Commission peut, à cette fin, exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document qu'elle considère nécessaire.

Sur rapport de la Commission, le procureur général peut révoquer la reconnaissance d'une association qui n'est plus représentative.

« **11.** L'association ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit d'un substitut qu'elle représente, peu importe qu'il en soit membre ou non.

« **12.** Le procureur général, au nom du gouvernement et sur autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts que l'association représente.

Toutefois, aucune disposition de l'entente ne peut restreindre ni les pouvoirs du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, ni ceux du gouvernement ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes :

1° l'attribution du statut de substitut permanent et la détermination de la durée d'un stage probatoire lors du recrutement ;

2° l'établissement de normes d'éthique et de discipline ;

3° l'établissement des plans d'organisation ainsi que la détermination et la répartition des effectifs.

« **13.** L'entente peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi ou inconciliable avec une disposition de la présente loi.

« **14.** L'entente lie tous les substituts que l'association représente.

« **15.** L'employeur doit, suivant les modalités prévues dans l'entente, retenir sur le salaire de tout substitut représenté par l'association le montant spécifié par celle-ci à titre de cotisation et la lui remettre.

« **16.** Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente doit être soumise par l'employeur ou l'association à la Commission de la fonction publique conformément aux dispositions de l'entente.

Les articles 116 à 119 et l'article 123 de la Loi sur la fonction publique s'appliquent aux demandes soumises à la Commission en vertu du présent article.

En matière disciplinaire, la Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

« **17.** Tout substitut doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.

« **18.** Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10. ».

5. L'Association des substituts du procureur général du Québec est reconnue comme association représentative au sens de l'article 10, à compter du 19 décembre 2002 et demeure assujettie aux dispositions prévues à cet article.

6. Le Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret n° 1178-2002 (2002, G.O. 2, 7111), demeure applicable

1° aux substituts que l'association représente jusqu'à la date de la première entente conclue en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général;

2° aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 18 de la Loi sur les substituts du procureur général.

7. Le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n° 818-91 (1991, G.O. 2, 2987), demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général modifié par l'article 3 de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.